



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement

Carrière de sables et graviers, commune de **ORLEAT**

Département du Puy de Dôme, présentée par la société **SABLES GRAVIERS SERVICES (SGS)**

En application de l'article R.512-2 du Code de l'Environnement, la société SABLES GRAVIERS SERVICES demande, en date du 30 juin 2014, à Monsieur le préfet du Puy de Dôme l'autorisation d'exploiter une carrière, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Selon l'article R.122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 12 septembre 2014. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception en application de l'article R.122-7-II du Code de l'Environnement. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

En application de l'article R 122-7-III du Code de l'Environnement, le préfet de département et l'Agence Régionale de Santé ont été consultés le 12 septembre 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du Code de l'Environnement.

1) Présentation du projet :

1.1 . Identification du pétitionnaire et contexte du projet

Raison sociale	:	SABLES GRAVIERS SERVICES
Forme juridique	:	SARL
Siège social	:	la Croix Blanche BP 71 63 307 Thiers
N° Siret	:	328 611 389 000 11
Identification du signataire de la demande	:	M. Daniel Misson, Gérant,
Emplacement de l'autorisation sollicitée	:	commune de Orléat, lieu-dit «Le Piau»
Activités principales	:	recherche, extraction, transformation et commercialisation de minéraux
Références cadastrales	:	section B, n° 854, 876 à 882, 884 à 886, 1090 et 1091

1.2 . Situation administrative-historique

L'exploitation de cette carrière a été initialement autorisée en 2005 mais l'arrêté d'autorisation a été au final annulé du fait de l'annulation du schéma des carrières du Puy de Dôme en vigueur à cette date.

Pour permettre le maintien de l'exploitation de SGS pendant la constitution et l'instruction du nouveau dossier de demande, l'entreprise a bénéficié d'arrêtés de prescriptions spéciales réglementant de manière provisoire l'exploitation de la carrière du Piau depuis 2009.

L'emprise cadastrale globale autorisée de manière transitoire représentait environ 4,2 ha pour une production maximale de 120 000 tonnes par an.

1.3 . Principales caractéristiques du projet

Le projet de nouvelle demande d'exploitation porte sur une durée de 10 ans pour une superficie totale d'environ 10,8 ha et une superficie exploitable d'environ 9 ha. L'extraction du gisement sur l'ensemble des parcelles en renouvellement et en extension, qui se compose de sables et graviers, se poursuivra jusqu'à la cote limite d'extraction de 285 m NGF. Le niveau de production maximum de la carrière sollicitée s'établit à 120 000 tonnes par an avec une production annuelle moyenne fixée à 80 000 tonnes.

Les matériaux extraits sur le site de la carrière sont essentiellement utilisés dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics. Ils couvrent une gamme d'application particulière qui les destinent principalement à être utilisés sur des chantiers de réhabilitation d'habitats anciens et de rénovation de monuments historiques.

L'exploitation de la carrière est conduite à sec suivant la méthode d'extraction en fouille de la masse meuble à l'aide d'engins traditionnels (pelles, chargeuses) avec progression latérale du front de taille qui ne dépassera pas 10 m de hauteur. L'entreprise aura préalablement réalisé les travaux de défrichage et de découverte des zones encore non exploitées. Les matériaux sont ensuite repris par des engins mécaniques jusqu'à la trémie d'alimentation et transportés par un convoyeur de plaine jusqu'aux installations de traitement des matériaux fixes. Le volume global extrait sur 10 ans représente environ 800 000 tonnes de sables et graviers. La remise en état du site se fera de manière coordonnée à l'exploitation.

La demande d'autorisation porte sur une durée de 10 ans, partagée en 2 phases quinquennales d'exploitation.

La liste des activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) est la suivante :

Rubrique	Nature de l'installation	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	120 000 tonnes maxi/an 80 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 9 ha	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 10 000 m ²	D

(1) : A : Autorisation – D: Déclaration – NC : Non classé

2) Qualité du dossier :

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8, celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9, celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend tous les éléments demandés dans les articles précités et traite de l'ensemble des thématiques environnementales. Il est facilement lisible et compréhensible du public.

2.1 Résumés non techniques

Le résumé non technique de l'étude d'impact du projet, inclus dans les premiers paragraphes du dossier de demande, est facilement identifiable et aborde l'ensemble des points développés dans la demande. Le résumé non technique de l'étude des dangers inséré à la suite dans le même fascicule est également facilement abordable et présente une bonne synthèse des risques inhérents à cette exploitation.

2.2 Justification du projet

Le pétitionnaire justifie le choix de son projet en indiquant que :

- l'intérêt du site réside dans son gisement de qualité ;
- les principes propres au développement durable sont respectés avec l'utilisation et l'optimisation d'infrastructures déjà existantes ;
- le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune d'implantation ;
- le projet répond à l'intérêt général, notamment pour la rénovation de monuments historiques et la réhabilitation d'habitats anciens ;
- le projet est compatible avec les orientations et les règles fixées par le nouveau Schéma départemental des carrières du Puy de Dôme qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 et notamment :
 - le projet respectera l'intégrité du lit mineur et du lit majeur des cours d'eau voisins et ne portera pas atteinte aux ressources aquifères ;
 - l'exploitation répondra à un objectif de réinsertion paysagère réussie ;
 - l'exploitation est organisée pour optimiser au mieux la ressource, en limitant autant que possible les impacts sur le voisinage ;
 - dans le cadre de la remise en état, le projet visera à restituer un espace à vocation naturelle qui contribuera à favoriser une biodiversité qui n'existait pas initialement (microfalaises, zones humides temporaires). La terre arable, les stériles et rebuts d'exploitation seront exclusivement utilisés pour la remise en état.

2.3 Description de l'état initial de l'environnement et des impacts potentiels – principaux enjeux environnementaux – mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1 État initial et impacts potentiels :

L'analyse de l'état initial et l'étude des impacts abordent l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Toutefois certains points (faunes, zones humides, espaces agricoles) méritent d'être approfondis ou complétés. Les cartes et photographies jointes au dossier permettent d'appréhender de manière correcte les différents enjeux vis-à-vis du projet et du site au regard de ces thématiques.

Les niveaux de compatibilité avec les différents documents de planification territoriaux ont été examinés, à l'exception de celle avec le SAGE DORE qui devra être vérifiée pour ce qui est des dispositions relatives aux zones humides.

Le projet est donc compatible avec le schéma des carrières et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Milieu naturel et biodiversité :

Le dossier aborde les enjeux en termes de flore et de faune mais des lacunes sont observés en particulier au niveau de la faune et des zones humides.

Un tableau et une cartographie des habitats naturels présents sur le secteur étudié figurent dans le dossier.

Deux passages concernant l'inventaire floristique ont été effectués au mois de juin et juillet 2009. Quatre inventaires faunistiques ont été réalisés sur plusieurs groupes d'espèces aux mois d'avril, mai, juin et août 2009. Les relevés naturalistes ont été initialement réalisés sur une emprise de 10,8 ha (cette emprise globale de la carrière a été ramenée à 9 ha avec le retrait définitif d'une zone boisée, au Sud-Ouest, qui sera intégralement préservée).

Les prospections ont permis d'identifier 12 taxons de plantes vasculaires. Aucune plante protégée ou faisant partie d'une liste rouge n'a été observée. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été déterminé dans l'emprise du projet.

Quatre espèces de reptiles (le Lézard vert, la Vipère aspic, l'Orvet et le Lézard des murailles) et trois espèces d'amphibiens (la grenouille verte, la Grenouille agile et le triton palmé) ont été contactés dans le cadre des investigations de terrains.

L'emprise de la carrière, en raison de son caractère presque exclusivement minéral ne constitue pas un habitat de choix pour les nicheurs (aucune espèce n'a été identifiée comme nicheuse lors de l'étude).

Seuls les talus arborescents et arbustifs situés en périphérie du site sont susceptibles de constituer un habitat intéressant. Les prospections avifaunistiques menées au cours de l'année 2005 sur le site et ses abords ont permis de contacter 33 espèces. Les deux secteurs prospectés mettent en évidence un peuplement avien différent. L'un forestier et de lisière où la mésange bleue, la mésange noire et le pouillot véloce dominant et l'autre des milieux ouverts où les deux espèces les plus communes (fauvette grisette et hypolais polyglotte) ont une fréquence de 75 %. Sept espèces présentant une valeur patrimoniale ont été identifiées aux abords du site : milan noir, milan royal, chouette hulotte, alouette lulu, tourterelle des bois, torcol fourmilier et pie grièche écorcheur.

L'étude d'impact indique au final que :

- l'expertise n'a pas permis de mettre en évidence d'enjeux déterminants en matière de préservation des espèces fréquentant la zone d'étude ;
- les incidences potentielles du projet sur l'avifaune peuvent donc être considérées comme non significatives.

Toutefois, l'autorité environnementale observe que l'étude d'impact fait référence à une autre étude naturaliste réalisée sur le site par la Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny (SHNAO) en octobre 2009, qui n'est pas jointe au dossier et dont les conclusions ne sont reprises que partiellement. Cette étude avait été jointe lors d'un précédent dossier. Elle apporte un certain nombre de compléments à l'état initial très importants en termes d'enjeux notamment les éléments suivants :

- elle relève la présence de deux espèces, le crapaud calamite et la rainette arboricole, qui ne sont pas mentionnées dans l'état initial du présent dossier,
- en outre, les prospections de la SHNAO ont permis d'identifier, aux abords de la carrière, les traces de deux espèces de coléoptères à valeur patrimoniale : le Grand Capricorne et le Lucane Cerf-volant. Les chênes en périphérie du site ont été inspectés et ne présentent pas d'indices de présence du Grand Capricorne du Chêne, à l'exception d'un vieux chêne déraciné depuis plusieurs années qui présentent d'anciennes galeries larvaires et trous de sortie. D'après le complément d'études, la destruction de ces chênes dans la partie Nord-Ouest ne détruira pas de Grand Capricorne et n'ôtera pas non plus un habitat potentiel pour cette espèce. Les populations de Lucane cerf-volant apparaissent abondantes en périphérie du secteur de la carrière.

L'expertise naturaliste a permis d'observer de nombreux cadavres aux abords de la zone exploitée en lisière de forêt sur des secteurs dégagés.

- Les investigations ont par ailleurs mis en évidence une petite population de « Damier de la Succise », un papillon qui figure en liste rouge des espèces menacées et sur la liste nationale des espèces protégées.

L'étude indique également qu'en l'absence d'observation de la plante hôte, il n'est pas possible de cartographier la station de cette espèce et demande en conséquence de soustraire temporairement ce secteur de toute exploitation dans l'attente de prospections complémentaires.

- La présence des hirondelles sauvages et du guépier d'Europe qui nichent dans les falaises de carrière.

Ces points n'ont donc pas été repris dans l'état initial présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Aussi, les conclusions de l'état initial de l'étude d'impact et l'analyse des impacts s'avèrent incomplètes voire inexactes. Le site de la carrière du Piau présente donc un enjeu vis-à-vis des espèces suivantes :

- le Guépier d'Europe et l'Hirondelle de rivage ;
- les batraciens dont le crapaud calamite, la rainette arboricole, la grenouille verte, la Grenouille agile et le triton palmé
- des reptiles (le Lézard vert, la Vipère aspic, l'Orvet et le Lézard des murailles)
- le Damier de la Succise ;
- le Lucane cerf-volant.

L'état initial et l'analyse des impacts devront donc être complétés pour prendre en compte l'ensemble des enjeux identifiés sur le site.

Pour ce qui est de l'avifaune et des batraciens, on relèvera toutefois que l'exploitation de la carrière a vraisemblablement permis la création de milieux favorables à leur présence. D'autre part, la zone sur laquelle ont été recensés les batraciens ne sera pas impactée par les travaux d'exploitation.

Les impacts liés à la destruction de la flore resteront quant à eux limités du fait du caractère commun des plantes présentes que l'on retrouve par ailleurs couramment aux abords du projet.

Zones naturelles

La zone du projet est située dans la ZNIEFF de type II dénommée « Varenne et Bas Livradois ».

Deux zones sont recensées dans un environnement relativement proche :

- ZNIEFF de type I « Vallée alluviale de la Dore-Pont de Dore-Puy-Guillaume » à 200 m du projet ;
- Natura 2000 FR8301032 « Zone alluviale de la confluence de l'Allier » à 200 m du projet ;
- Natura 2000 SIC FR8301033 « Plaine de varennnes » à 2500 m du projet.

L'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 est conforme aux articles R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

L'étude conclut, de manière cohérente, que le projet de renouvellement et d'extension n'aura aucune incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et des sensibilités qui y sont associées.

Eaux souterraines et eaux de superficielles

L'étude hydrogéologique montre, au travers des informations relatives à la topographie du site, que les terrains concernés par le projet sont rattachés à la moyenne terrasse alluviale de la Dore.

Les suivis piézométriques effectués au droit du site ne mettent pas en évidence de nappe libre mais plutôt des circulations d'eau localisées avec apparition de niveaux perchés.

Sur le plan hydrologique, le secteur concerné par le projet se situe en dehors des limites du champ d'expansion de crue centennale de la Dore.

Ce projet reste éloigné de tout périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable.

L'étude hydrogéologique est relativement complète et approfondie et démontre l'absence de relation hydrodynamique entre la moyenne terrasse où se situe le projet et la nappe alluviale de la Dore.

Les eaux de ruissellement pluviales collectées sur l'emprise de la zone d'exploitation se dirigeront vers le fond de fouille et percoleront lentement dans le sous-sol.

Aucun stockage ou distribution d'hydrocarbures ne sera effectué sur le site de la carrière. Les risques de pollution par les matières en suspension ou les hydrocarbures contenus dans les engins sont traités de manière proportionnée.

Les conclusions du BRGM dans sa tierce expertise, réalisée en application du schéma des carrières sont les suivantes :

- le site de la carrière ne concerne pas les alluvions récentes et se situe hors de l'espace de mobilité du cours d'eau ;
- compte tenu des conditions d'exploitation en fouille sèche, l'exploitation de la carrière n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines.

Ces éléments permettent de conclure de manière claire en ce que le projet se situe en dehors de la nappe d'accompagnement de la Dore et n'y porte pas atteinte et qu'il est sur ce point compatible avec le schéma des carrières.

La demande n'aborde pas la question des apports sur le site de matériaux extérieurs issus des déchets du BTP.

L'étude d'impact mentionne enfin qu'il n'existe aucune zone humide dans l'emprise de la carrière, sur la base de l'étude flore réalisée par la société des herbiers universitaires. Cette affirmation peut apparaître contradictoire avec certaines autres parties de l'étude qui laissent penser le contraire. Il conviendra donc d'éclaircir ce point. En effet, le porteur de projet s'est engagé à restituer une superficie de 5000 m² de zones humides sur le site en fin d'exploitation, sous-entendant la présence de zones humides sur le site. Une justification plus détaillée de l'inventaire réalisé et, le cas échéant, une quantification plus précise de ces zones sont donc nécessaires pour établir notamment si les mesures d'accompagnement ou de compensation sont suffisantes au regard des dispositions du SAGE DORE.

Paysages – occupations des sols

La carrière se situe dans la partie Est de la grande plaine sédimentaire de la Limagne qui est traversée par la rivière Allier et son affluent principal, la Dore. Le projet d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune d'Orléat à environ 500 m de la rive gauche de la rivière Dore.

L'étude paysagère, argumentée au moyen de prises de vues photographiques au sol et de cartes topographiques présente les perspectives visuelles du site actuel. Elle est de qualité.

Le secteur d'étude est peu perceptible depuis les secteurs habités périphériques proches ou éloignés. La végétation dense sur les talus bordant le site et celle couvrant les massifs avoisinants limitent fortement l'impact visuel, même depuis les points de vue remarquables situés au sommet des massifs boisés qui dominent et enserrant la plaine de la Dore.

L'occupation des sols de l'emprise de la carrière correspond à une surface presque exclusivement minérale, compte tenu :

- des travaux de découverte effectués à la suite de l'autorisation d'exploiter le site, délivrée en 2005 qui ont permis de constituer les merlons de protection périphériques ;
- des travaux d'extraction qui se sont déroulés partiellement sur environ 70 % de l'emprise exploitable dans le cadre de l'arrêt préfectoral de 2005 et de l'arrêté de prescriptions spéciales de 2009.

Les conditions d'exploitation et la topographie des lieux ne conduiront pas à une modification notable du paysage actuel.

Cadre de vie et voisinage :

L'habitation la plus proche se situe à 100 m à l'Ouest de la limite d'emprise de la carrière.

Les autres habitations les plus proches des limites cadastrales du projet correspondent :

- à un ensemble de maisons à 375 m à l'Ouest,
- un château et ses dépendances à 200 m au Nord,
- un lotissement au lieu-dit « Clair Matin » à 300 m au Sud,

- un lotissement au lieu-dit « Les gaillards » à 400 m au Sud-Ouest.

Ces habitats pourront être impactées par les différentes nuisances générées par l'exploitation de la carrière, notamment le bruit et les poussières. Toutefois, l'exploitation en fouille et le couvert végétal permettent de limiter ces impacts, ce qui se vérifie d'autant plus si on prend en compte que les sables extraits et stockés présente une humidité intrinsèque caractéristique.

Concernant le bruit, l'étude de l'évaluation acoustique conclut au respect de la réglementation, toutefois, on peut regretter que la demande ne fasse pas référence à une mesure des niveaux sonores réalisée sur l'exploitation.

Agriculture :

L'emprise du projet est essentiellement entourée de terrains en friche et de prairies naturelles. Le projet d'exploitation de la carrière du Piau, qui représente une superficie d'environ 10 ha, porte sur des prairies naturelles. L'étude indique que l'emprise d'exploitation apparaît peu significative au regard de la superficie du plateau lui-même et des aires de production géographiques rattachées aux zones AOC qui représentent plusieurs milliers d'hectares. Compte tenu des surfaces en jeu dans ce projet et de leur retrait de manière progressive et temporaire, elle conclut à un enjeu limité.

L'approche qualitative aurait mérité d'être davantage étayée.

Trafic :

Le trafic généré par la carrière sur la RD 224 sera de l'ordre de 28 allers-retours de camions par jour à un rythme d'exploitation moyen et de 41 allers-retours de camions par jour à un rythme d'exploitation maximal.

L'incidence du projet correspond à un rythme moyen de 2 % du trafic moyen global de la RD 244 qui est de 1700 véhicules par jour, ce qui permet de considérer le trafic du projet comme faible.

L'étude conclut à ce que les impacts du projet de régularisation de cette carrière ne sont pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du secteur.

Au vu des études et analyses conduites, les principaux enjeux environnementaux liés au projet concernent la faune présente dans l'emprise du projet, bien que l'étude ait eu tendance à en minimiser la portée, et le maintien du bon état des eaux de la zone impactée par le projet.

2.3.2 Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, le dossier présente des lacunes quant aux mesures proposées, notamment sur l'enjeu « biodiversité » pour supprimer ou réduire les incidences du projet.

Pour ce qui est des enjeux principaux, ces mesures sont principalement les suivantes :

Enjeu biodiversité – milieux naturels

L'étude présente les mesures de réduction qui viseront à atténuer le niveau des différentes nuisances susceptibles d'affecter la faune :

- le défrichage inutile sera évité et limité strictement aux besoins du chantier d'exploitation et en fonction de son avancement. Les travaux de découverte seront restreints aux stricts besoins des travaux d'exploitation. Il n'est pas indiqué si la réalisation de ces travaux préalables à l'exploitation seront réalisés dans la période la moins impactante pour la faune (fin septembre à fin février) ;
- maintien de haies denses et de talus boisés arborescents en périphérie de la zone d'extraction.

Les principales mesures d'atténuation proposées ne reprennent pas les mesures proposées dans l'étude faune - Flore de la SHNAO présentes dans un précédent dossier d'autorisation et notamment :

- la zone de mise en défends pour l'avifaune et les amphibiens proposées par l'expertise naturaliste n'a pas été prise en compte dans l'étude d'impact. A noter toutefois que cette zone, qui a précédemment été exploitée et ensuite réhabilitée, ne sera pas impactée par les travaux d'extraction ;
- malgré l'absence d'étude complémentaire du porteur de projet sur le papillon « Damier de la succise », la zone mise en défends pour ce dernier et proposée par l'étude naturaliste n'a pas été retenue comme mesure d'évitement.

Au final, l'autorité environnementale estime que la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels présents n'a pas été menée de manière suffisamment exhaustive faute d'avoir pris en compte tous les enjeux présents à l'état initial.

Ces éléments devront être pris en compte par le service instructeur de manière à assurer la protection de l'ensemble des enjeux environnementaux présents sur le site.

Mesures pour le voisinage et le paysage

Les mesures décrites dans la demande pour réduire la propagation des poussières et du bruit de l'exploitation sont déjà en place. Ces mesures apparaissent proportionnées aux enjeux décrits dans la demande.

La poursuite de l'exploitation en fouille limitera la propagation des poussières et des effets sonores de l'exploitation.

Le mode d'exploitation, la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction et la conservation des boisements périphériques permettront de limiter également l'incidence visuelle.

L'utilisation d'un convoyeur de plaine pour la desserte de l'installation de traitement permettra d'obtenir, par rapport à une desserte classique par roulage d'engins, une réduction significative des envois de poussières et des émissions sonores.

L'évaluation des risques sanitaires met en évidence le caractère acceptable de l'activité au regard des enjeux liés à la santé et des moyens mis en œuvre pour limiter les émissions de la carrière.

Mesures pour les eaux souterraines et superficielles

Le profil de la piste d'accès à la zone d'extraction sera relevé et muni de deux rampes d'accès afin de garantir le maintien hors d'eau du site même en cas de crue centennale de la Dore.

Les eaux superficielles s'accumuleront naturellement dans la fouille en cours d'exploitation et percoleront lentement dans le sol.

Les aménagements déjà existants pour prévenir les pollutions accidentelles seront maintenus et paraissent adaptés pour des exploitations de ce type ; ravitaillement des engins sur l'aire étanche du site de l'installation de traitement voisine, présence de produits absorbants à proximité des engins.

Même si l'étude démontre l'absence d'un véritable aquifère au droit du projet, un suivi de la qualité et du niveau des eaux de circulation du site sera réalisé à l'aide de deux piézomètres en amont et en aval de la carrière.

La mise en œuvre de ces mesures permet de conclure à une prise en compte satisfaisante des risques de pollutions accidentelles.

L'ensemble des autres mesures vis-à-vis des impacts potentiels du projet qui présentent des enjeux moindres sont globalement bien adaptées et correctement décrites et apparaissent proportionnées aux impacts attendus pour ce projet.

A noter cependant que les risques de pollution accidentelle liés au stockage de déchets inertes issues du BTP ne sont pas abordés dans l'étude.

2.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier présente de manière détaillée les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement. Les auteurs de l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation ainsi que leurs qualités sont cités dans la demande.

2.7 Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état des zones exploitées sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Le réaménagement envisagé de l'exploitation consistera en une intégration naturelle et écologique dans son environnement. Cette remise en état sera précédée d'un remblayage graduel de la fouille d'exploitation à partir de stériles de la découverte. Un complément sera apporté par des apports de matériaux inertes du BTP. Il sera procédé au démantèlement du merlon de protection phonique et au nivellement de la zone remblayée afin de restituer une prairie naturelle présentant une légère pente en direction de l'Est.

Les aménagements réalisés sur le site permettront la création de milieux diversifiés qui participeront à la mise en valeur naturelle et écologique du site comme :

- la création de haies vives supplémentaires qui se présenteront sous la forme de corridors écologiques ;
- la végétalisation de la zone remblayée à partir d'essences herbacées rustiques ;
- l'aménagement de zones humides (5000 m² environ) alimentées par le trop-plein des sources localisées en amont de la zone d'extraction ;
- la création de micro-falaises sur le linéaire Ouest.

Le dossier mériterait toutefois d'être plus précis sur la création des aménagements projetés (caractéristique, localisation, etc...), notamment pour ce qui est des zones humides sur le site.

D'autre part, le choix d'un reboisement par le robinier faux acacia, l'une des essences choisies pour la création des haies, est contestable du fait du caractère non indigène de cette espèce (espèce exotique envahissante).

Même si le chapitre sur la remise en état aurait mérité d'être plus détaillé, et moyennant la mise en œuvre de mesures d'évitement complémentaires identifiées par la SHNAO, les mesures liées à la remise en état du site apparaissent toutefois cohérentes avec les objectifs liés à la préservation de la biodiversité du site et de ses abords.

La proposition d'intégration paysagère, y compris en phase d'exploitation grâce à un réaménagement coordonné, contribuera bien à réduire l'impact visuel.

Enfin, l'étude indique que le site réaménagé sera susceptible de vivre par lui-même sans entretien ni intervention particulière de l'homme.

2-8 Qualité du dossier d'étude des dangers

L'étude des dangers est conduite suivant une méthodologie qui se base sur l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Le principal risque identifié est l'incendie lié, à la présence de liquides inflammables au niveau d'un engin sur le site.

Les principales mesures de maîtrise des risques présentées et détaillées dans le dossier permettent de rendre le projet acceptable, compte tenu des événements accidentels recensés sur ce projet d'exploitation, dont la probabilité reste faible.

Un plan de la localisation des moyens de lutte contre l'incendie aurait permis de mieux illustrer la correcte évaluation de ces moyens.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

Avis sur les informations fournies

Il est regrettable que l'étude d'impact cite mais ocite de façon incomplète les conclusions d'une grande partie de l'étude naturaliste réalisée en 2009 sur le projet par la Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny (SHNAO).

De ce fait, certains enjeux liés à la biodiversité n'ont pas ou peu été pris en compte. Le dossier doit être complété sur ce point.

Des précisions devront être apportées sur les conditions de gestion des eaux superficielles et notamment les zones humides pour justifier des mesures d'accompagnement ou de compensation qu'il est prévu de mettre en place.

Les impacts environnementaux liés à la protection des eaux souterraines qui constitue un autre enjeu fort sont en revanche correctement traités.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux qui se dégagent de ce projet portent sur le peuplement faunistique du site et sur le maintien du bon état des eaux sur le site et dans son environnement immédiat.

Les mesures prévues en matière de protection des eaux souterraines s'avèrent pertinentes et reposent sur une étude et une tierce expertise de bonne qualité qui concluent en ce que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la nappe d'accompagnement de la Dore.

L'analyse des impacts potentiels du projet sur la biodiversité aurait en revanche mérité d'être réalisée de manière plus exhaustive.

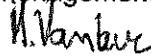
En particulier, les lacunes observées dans l'état initial de la biodiversité n'ont pas permis de proposer certaines mesures d'évitement pertinentes recommandées par la SHNAO et destinées à protéger certaines espèces dont la protection présente des enjeux forts.

Le dossier doit être complété par ces éléments qui ont vocation à être pris en compte par le service instructeur.

A défaut, les mesures prévues pour atténuer les effets du projet, complétées de l'apport des précisions demandées dans cet avis, seront intégrées dans un ensemble de prescriptions proposées par l'inspection pour permettre de garantir les intérêts liés à la protection de l'environnement de ce secteur d'étude.

Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Hervé VANLAER